



RÈGLEMENT opérationnel N° 32

CONCERNANT LA CIRCULATION DE MOTONEIGES

ATTENDU QU'il est de l'intérêt public de régulariser la circulation de motoneiges;

ATTENDU QU'Avis de Motion soit dûment donné;

ALORS il est proposé par Monsieur le Conseiller J.C. Nicholson, et appuyé par Monsieur le Conseiller Yves Séguin et résolu que le Règlement portant le numéro 32 soit et est, par la présente, adopté et qu'il soit ordonné et décrété comme suit:

DÉFINITIONS

Section 1:

Partout où l'on retrouve les mots suivants dans le présent Règlement, ils auront la définition suivante, sauf si le contexte indique autrement:

- a) Route Principale: L'espace situé entre les lignes de démarcation de la lisière de terrain sur lequel est construite la route et ses dépendances, ouverte à la circulation publique et dont l'entretien est la responsabilité d'une municipalité, d'un gouvernement ou d'un corps du gouvernement; cette définition inclus une aire de stationnement tant qu'elle sera située dans les limites de la route principale.
- b) Motoneige: Un véhicule autopropulsé, muni de chenilles, pouvant se déplacer sur la neige et construit pour transporter pas plus de deux adultes à la fois. Les motoneiges peuvent être équipées des pièces nécessaires leur permettant de remorquer des véhicules munis de patins.

CIRCULATION DE MOTONEIGES

Section 2:

Il est recommandé que l'utilisation de motoneiges sur les routes principales se limite aux intersections en angles droits, de routes principales autres que les autoroutes et voies de services et que le conducteur de la motoneige soit, à ce moment en possession d'un permis de conduire approprié.

Section 3:

Il est recommandé que la traversée soit faite, s'il est nécessaire, seulement aux endroits où il est clairement indiqué, par des panneaux de signalisation installés par le Service de la Voirie s'occupant des routes principales de la Province de Québec ou par des autorités compétentes dans le cas d'autres routes principales.

PÉNALITÉS:

Section 4:

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende suivante:

1. pour une première infraction:

un minimum de CINQUANTE DOLLARS (50 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000\$) si le contrevenant est une personne physique ou un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) s'il est une personne morale.

2. pour une récidive:

un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) si le contrevenant est une personne physique ou un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000\$) s'il est une personne morale.